

District des Hautes-Pyrénées de Football **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES**

Pôle Juridique CDA du 17 juin 2019

Réunion électronique du Pôle Juridique de la Commission Départementale d'Arbitrage du <u>lundi 17 juin</u> 2019. La séance est présidée par Monsieur Mohamed EL MAADIOUI.

Etaient présents : Djelloul AIBOUT - Jean-Marc DE CONINCK - Mohamed EL MAADIOUI -Sébastien FEUGUERAY - Hubert FORESTIER – Azzedine IAKINI – Joao Daniel RAMOS ANTUNES.

Etait excusé: Fabrice **DAVID**.

Arbitre convoqué et présent : (Arbitre D1) – (Arbitre D1).



/06/19 à Match n° du

FINALE entre

ABSENCE MATCH EN QUALITE D'ARBITRE ASSISTANT

La Commiss	ion examine l'absence de ma	atch d'		en sa qualité d	d'Arbitre Assi	stant, lors
de la Finale	d	u samedi	juin 2019	entre	et	, à

Après discussion téléphonique avant le coup d'envoi du match, entre le Président de la CDA, l'arbitre central et l'arbitre assistant absent à la rencontre, il est rapporté que l'arbitre n'avait pas regardé son agenda des désignations et qu'il n'avait déposé aucune indisponibilité à officier pour cette date, pensant que la saison à arbitrer était terminée.

EXPOSE DES FAITS:

Il est reproché à l'arbitre absent à la rencontre les faits suivants :

- 1) De ne pas avoir averti la CDA ou déposé ses indisponibilités à arbitrer aux dates qu'il se savait empêché d'officier.
- 2) De ne pas avoir vérifier sa boite de désignations jusqu'au samedi midi du jour de la rencontre.
- 3) D'avoir minimiser l'importance des finales de coupes et de challenges, pour ne pas avoir prévenu au préalable la CDA de ses empêchements à arbitrer aux dates indiquées.
- 4) D'avoir indirectement, à cause de cette négligence, « empêcher » un autre collègue arbitre d'officier une Finale départementale.





L'arbitre assistant absent à la rencontre reconnait devant la Commission les 4 faits qui lui sont reprochés.

Il est reproché à l'arbitre central présent à la rencontre le fait suivant :

5) De ne pas avoir pris contact au préalable avec ses arbitres assistants pour les prévenir de leurs désignations communes à cette finale.

L'arbitre central reconnait devant la Commission le fait qui lui est reproché.

PAR CES MOTIFS:

S'agissa	ant d'une abser	nce à une	Final	e sans	motifs valable	es et sans	cas	s de force m	najeur	, considérée
par la	Commission	comme	une	faute	SERIEUSE,	décide	à	l'unanimité	de	sanctionner
adminis	trativement l'ar	bitre assis	stant,							
Aussi pour ne pas avoir, par précaution, pris contact avec ses assistants avant la rencontre, la CDA										
rappelle	l'arbitre centra	ıl,		,	aux devoirs c	le sa fonc	tion.			

<u>Considérant donc les faits reprochés à</u> <u>(Arbitre assistant)</u> : la CDA décide à la majorité de lui attribuer une *sanction administrative de non désignation comme suit :*

- <u>Pour 1ere absence de match</u> : 4 semaines de non désignations à arbitrer du 26/08/19 au 22/09/19 inclus.

+

- <u>Pour absence de match à une Finale</u> : 4 semaines de non désignations à arbitrer du 23/09/19 au 20/10/19 inclus.

8 semaines de non désignations à arbitrer du 26/08/19 au 20/10/19 inclus

- Aussi, la CDA décide qu'aucune désignation à arbitrer ne lui sera accordé pour les Finales départementales 2019/20, jeunes et seniors.
- Enfin, 4 points /10 lui seront retirés de sa note CDA de la saison en cours.

La présente décision de la CDA – Pôle Technique – est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux.

Mohamed EL MAADIOUI Président

Sébastien FEUGUERAY Secrétaire de séance

